

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00593  
Numéro SIREN : 891 326 761  
Nom ou dénomination : Bleuñv & Co

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2022 sous le numéro de dépôt 2554

**Bleuñv & Co**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 750 euros**  
**Siège social : 86 U Impasse de Nantes**  
**53000 - LAVAL**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 28 AVRIL 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE 28 AVRIL,  
A 17 HEURES,

Monsieur Alexandre THEBAUD, demeurant 86 U Impasse de Nantes – 53000 LAVAL, de nationalité française, né le 30/09/1996 à LAVAL (53), agissant en qualité de Président de la société Bleuñv & Co sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives d'une part à la constatation de la réalisation des augmentations de capital en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et d'autres part à la constatation des résolutions y associées, décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2022.

**EXPOSE**

Il est rappelé que l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 9 mars 2022 a décidé d'autoriser le Président à augmenter le capital social comme suit :

- Réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital en numéraire dans la limite d'un montant maximal, prime d'émission incluse, de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (47.680 €) par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires nouvelles dites « Actions 2022 » réservée à la société AUTRES TERRES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé rue des Chasse-Marée – 27660 BEZU SAINT ELOI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 831 525 704, représentée par Monsieur Luc LETIERCE,
- Réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans la limite d'un montant maximal, prime d'émission incluse, de HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (8.515 €) par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires nouvelles dites « Actions 2022 » réservée à Monsieur Emile MAINE, demeurant 3 rue du Sablen – 56400 AURAY, de nationalité française, né le 11/03/1997 à LA GARENNE COLOMBES (92),

- Réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans la limite d'un montant maximal, prime d'émission incluse, de DIX SEPT MILLE TRENTE EUROS (17.030 €) par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires nouvelles dites « Actions 2022 » réservée à Monsieur Alexandre THEBAUD, demeurant 86 U Impasse de Nantes – 53000 LAVAL, de nationalité française, né le 30/09/1996 à LAVAL (53),

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de souscription de 12,94 € par Actions 2022 euros (dont 0.10 € de valeur nominale et de 12.84 € de prime d'émission).

Le montant des primes d'émission seraient inscrites au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par décision du Président du 11 mars 2022, celui-ci a décidé d'user des délégations qui lui ont été consenties et a décidé des augmentations de capital en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société suivantes :

- La souscription exclusive par la société AUTRES TERRES, ci-dessus désignée, d'un montant nominal de QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (47.674 €), prime d'émission incluse, pour porter le capital social de 750 € à la somme de 1.118,4 € par l'émission de 3.684 Actions 2022, d'un montant nominal de 0,10 € de valeur nominale chacune émises au prix de 12,94 €, soit avec une prime d'émission de 12,84 €.
- La souscription exclusive par Monsieur Emile MAINE, ci-dessus désigné, d'un montant nominal de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), prime d'émission incluse, pour porter le capital social de 1.118,4 € à la somme de 1.180,2 € par l'émission de 618 Actions 2022, d'un montant de 0,10 € de valeur nominale chacune émises aux prix de 12,94 €, soit une prime d'émission de 12,84 €.
- La souscription exclusive par Monsieur Alexandre THEBAUD, ci-dessus désigné, d'un montant de DIX SEPT MILLE VINGT NEUF EUROS (17.029 €), prime d'émission incluse, pour porter le capital social de 1.180,2 € à la somme de 1.311,8 € par l'émission de 1.316 Actions 2022, d'un montant de 0,10 € de valeur nominale chacune émises au prix de 12,94 €, soit avec une prime d'émission de 12,84 €.

Et a en conséquence fixé le délai de souscription du 11 mars 2022 au 9 juin 2022 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

## REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 5.618 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées au moyen de versements éligibles et de compensations de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions ont été libérées en totalité, comme en atteste le Certificat du dépositaire des fonds établi par Maître FOUREZ QUENTIN – Notaire – 1 Place Maréchal Gallieni – 27500 PONT AUDEMER en date du 22 mars 2022, ainsi que le Certificat du Commissaire aux Comptes sur les augmentations de capital intervenant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société établi en date du 20 avril 2022, sur présentation des bulletins de souscription.

## MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président :

**- Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du Certificat du dépositaire des fonds et du Certificat du Commissaire aux comptes sur les augmentations de capital intervenant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit le 20 avril 2022,**

**- Décide de modifier les articles 2, 7, 8, 12, 13.1, 14, 14.7 des statuts de la manière suivante :**

### **Article 2 : Objet**

*« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *L'élaboration, la production et la commercialisation de produits alimentaires, notamment de boissons, émulsions, préparations pour boissons, avec ou sans alcool ;*
- *Les transactions de biens, services ou informations par le biais d'interfaces électroniques et digitales ;*
- *L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;*
- *La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;*

- *La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ».*

### **Article 7 : Apports**

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« [...] »

*Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2022, il a été décidé de déléguer au Président toute compétence pour procéder aux augmentations du capital social réservées aux personnes déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de lui donner toutes compétences pour rendre définitive l'augmentation de capital. Par décision du 11 mars 2022, le Président a décidé d'user de cette délégation.*

*En conséquence, par une décision du Président en date du 28 avril 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 561,8 euros lequel a ainsi été porté de 750 euros à 1.311,80 euros par création de 5.618 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0.10 € chacune (dites « Actions 2022 »).*

### **Article 8 : Capital social**

*« Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (1.311,80 €).*

*Il est divisé en TREIZE MILLE CENT DIX HUIT (13.118) actions de DIX CENTIMES D'EUROS (0.10 €) chacune, entièrement libérées. »*

### **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

*« 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

*Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.*

*12.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.*

*En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.*

### *12.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés*

#### *a) Droit de préemption*

*1. Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.*

*2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :*

- Le nombre d'actions concernées ;*
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;*
- Le prix et les conditions de la cession projetée.*

*La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au point b) de l'article 12.3.*

*3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.*

*4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.*

*Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.*

*A l'inverse, s'il s'avère que la préemption concerne un nombre inférieur au nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession, le reliquat pourra alors être acquis par le cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au point b) de l'article 12.3.*

*5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.*

## **b) Agrément**

1. Outre le droit de préemption au bénéfice des actionnaires stipulé au point a) de l'article 12.3 ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des trois-quarts de ses membres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la société.

3. L'assemblée générale des actionnaires dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue sans préjudicier au droit de préemption des actionnaires prévu au point a) de l'article 12.3.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ».

### **Article 13.1 : Président**

*« La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.*

*En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.*

*Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.*

*Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.*

*Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.*

*Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.*

*Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.*

*A défaut des règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.*

*Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société en sens de l'article L.227-6 du code de commerce.*

*Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique et au Comité Stratégique.*



*La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.*

*Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.*

*Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation ».*

#### **Article 14 : Décisions collectives**

*« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :*

##### *Décisions ordinaires*

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,*
- *nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général de la Société,*

##### *Décisions extraordinaires*

- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions et en général de toutes modifications statutaires,*
- *transfert du siège social en dehors du département,*
- *agrément d'un nouvel associé,*
- *nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique,*

*Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ».*

## **Article 14.7 : Règles de majorité**

*« Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.*

*Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, il convient que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour atteindre le quorum.*

*Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

*Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :*

- à la majorité simple des voix pour toutes décisions **ordinaires**, représentant plus de la moitié des actions.*
- à la majorité d'au moins des trois-quarts des voix pour toutes décisions **extraordinaires** ».*

**- Décide de créer un article 15 « Comité stratégique » rédigé comme suit :**

## **Article 15 : Comité stratégique**

*« Le Président de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les Statuts réservent expressément aux assemblées d'actionnaires.*

*Le Président peut engager la Société à l'égard des tiers mais il est convenu entre les associés le fonctionnement ci-après.*

*Il est mis en place un Comité Stratégique de la Société créé et composé de quatre (4) membres au moins, dont le Président de la Société est membre de droit.*

*L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour nommer, définir la durée, révoquer et le cas échéant fixer la rémunération des membres du Comité Stratégique.*

*Le mandat des membres du Comité Stratégique est renouvelable indéfiniment par décision extraordinaire de la collectivité des associés.*

*Les missions principales du Comité Stratégique sont les suivantes :*

- Procéder à toutes les vérifications et contrôles qu'il jugera opportuns ;*
- Se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;*
- Contribuer au développement de la Société.*

***Le Comité Stratégique se réunit à tout moment sur demande d'un de ses membres et à minima une fois par trimestre.***

*Les décisions suivantes ne pourront être prises sans l'accord unanime des membres du Comité Stratégique de la Société :*

- *Toutes décisions relatives aux recrutements, aux rémunérations, aux embauches et aux départs des salariés comme des dirigeants de la Société ;*
- *Toute signature de contrat commercial engageant la société à moyen ou long terme (approvisionnement, distribution, financement...);*
- *Tout investissement d'un montant supérieur à VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25.000 € HT) ;*
- *La conclusion de tout emprunt, bancaire ou non, pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;*
- *Toute acquisition ou cession d'actif significatif ;*
- *Toute opération de croissance externe (création d'une filiale, achat d'une société, prise de participation dans le capital d'une autre société, fusion) ;*
- *L'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;*
- *La mise sur le marché de tout dispositif développé par la Société ;*
- *L'approbation du budget annuel ;*
- *L'arrêté des comptes ;*
- *La distribution de dividendes ;*
- *La concession d'un droit de propriété intellectuelle ;*
- *La constitution de garanties et/ou sûretés portant sur un ou plusieurs éléments de l'actif de la Société ».*

En conséquence de ce qui précède, la numérotation des anciens articles 15 et suivants est modifiée afin de tenir compte de l'ajout dans les Statuts de la Société de ce nouvel article 15 « Comité stratégique ».

**- Décide de nommer les premiers membres comme suit :**

Sont nommés comme premiers membres du Comité stratégique pour une durée indéfinie :

- Monsieur Alexandre THEBAUD, né le 30 septembre 1996 à LAVAL (53), demeurant 86 U Impasse de Nantes – 53000 LAVAL ;
- Monsieur Emile MAINE, né le 11 mars 1997 à LA GARENNES COLOMBES (92), demeurant 3 rue du Sablen – 56400 AURAY ;

- Monsieur Alexis KARKOUR, né le 3 mars 1997 à RENNES (35), demeurant 7 rue Aimée Antignac – 35000 RENNES ;
- La société AUTRES TERRES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est situé 10 rue des Chasse-Marée – 27660 BEZU SAINT ELOI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 831.525.704, représentée par Monsieur Luc LETIERCE.

**- Décide de supprimer les mentions relatives aux soussignés et les anciens articles 24 et suivants des Statuts de la Société, devenus sans objet.**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Le Président**

**Bleuñv & Co**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.311,80 euros**  
**Siège social : 86 U Impasse de Nantes**  
**53000 – LAVAL**  
**RCS LAVAL 891 326 761**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 28 AVRIL 2022**

**Le Président**  
**Certifiés conformes**

# Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

# Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'élaboration, la production et la commercialisation de produits alimentaires, notamment de boissons, émulsions, préparations pour boissons, avec ou sans alcool ;
- Les transactions de biens, services ou informations par le biais d'interfaces électroniques et digitales ;
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est Bleuñv & Co.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 86 U Impasse de Nantes 53000 Laval.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

## **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 750 euros correspondant à 7500 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérés en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2022, il a été décidé de déléguer au Président toute compétence pour procéder aux augmentations du capital social réservées aux personnes déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de lui donner toutes compétences pour rendre définitive l'augmentation de capital. Par décision du 11 mars 2022, le Président a décidé d'user de cette délégation.

En conséquence, par une décision du Président en date du 28 avril 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 561,8 euros lequel a ainsi été porté de 750 euros à 1.311,80 euros par création de 5.618 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0.10 € chacune (dites « Actions 2022 »).

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (1.311,80 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE CENT DIX HUIT (13.118) actions de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être argumenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées par l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de le réaliser.

## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relative à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

**12.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**12.2.** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

**12.3.** Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

**a) Droit de préemption**

1. Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au point b) de l'article 12.3.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

A l'inverse, s'il s'avère que la préemption concerne un nombre inférieur au nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession, le reliquat pourra alors être acquis par le cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au point b) de l'article 12.3.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **b) Agrément**

1. Outre le droit de préemption au bénéfice des actionnaires stipulé au point a) de l'article 12.3 ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des trois-quarts de ses membres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la société.

3. L'assemblée générale des actionnaires dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue sans préjudicier au droit de préemption des actionnaires prévu au point a) de l'article 12.3.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 13 : Dirigeants**

### **Article 13.1 : Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut des règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société en sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique et au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent le Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 14 : Décision collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

### Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général de la Société,

### Décisions extraordinaires

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions et en général de toutes modifications statutaires,
- transfert du siège social en dehors du département,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.



## **Article 14.2 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **Article 14.3 : Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- Le mode de consultation ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;

- L'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- Un exposé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### **Article 14.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **Article 14.5 : Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **14.6 : Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

## **Article 14.7 : Règle de majorité**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, il convient que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour atteindre le quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix pour toutes décisions **ordinaires**, représentant plus de la moitié des actions.
- à la majorité d'au moins des trois-quarts des voix pour toutes décisions **extraordinaires**.

## **Article 15 : Comité Stratégique**

Le Président de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les Statuts réservent expressément aux assemblées d'actionnaires.

Le Président peut engager la Société à l'égard des tiers mais il est convenu entre les associés le fonctionnement ci-après.

Il est mis en place un Comité Stratégique de la Société créé et composé de quatre (4) membres au moins, dont le Président de la Société est membre de droit.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour nommer, définir la durée, révoquer et le cas échéant fixer la rémunération des membres du Comité Stratégique.

Le mandat des membres du Comité Stratégique est renouvelable indéfiniment par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les missions principales du Comité Stratégique sont les suivantes :

- Procéder à toutes les vérifications et contrôles qu'il jugera opportuns ;
- Se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Contribuer au développement de la Société.

**Le Comité Stratégique se réunit à tout moment sur demande d'un de ses membres et à minima une fois par trimestre.**

Les décisions suivantes ne pourront être prises sans l'accord unanime des membres du Comité Stratégique de la Société :

- Toutes décisions relatives aux recrutements, aux rémunérations, aux embauches et aux départs des salariés comme des dirigeants de la Société ;
- Toute signature de contrat commercial engageant la société à moyen ou long terme (approvisionnement, distribution, financement...)

- Tout investissement d'un montant supérieur à VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25.000 € HT) ;
- La conclusion de tout emprunt, bancaire ou non, pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;
- Toute acquisition ou cession d'actif significatif ;
- Toute opération de croissance externe (création d'une filiale, achat d'une société, prise de participation dans le capital d'une autre société, fusion) ;
- L'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- La mise sur le marché de tout dispositif développé par la Société ;
- L'approbation du budget annuel ;
- L'arrêté des comptes ;
- La distribution de dividendes ;
- La concession d'un droit de propriété intellectuelle ;
- La constitution de garanties et/ou sûretés portant sur un ou plusieurs éléments de l'actif de la Société.

## **Article 16 : Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables par la Société.

## **Article 17 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 18 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte du résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes de dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 20 : Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **Article 21 : Comité d'entreprise / Comité économique et social**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

## **Article 22 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **Article 23 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **Article 24 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.